

COMMUNE DE VILLENEUVE LA DONDAGRE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 MARS 2016

L'an deux mil seize le 16 mars à dix-neuf heures minutes, Le Conseil Municipal de la commune de Villeneuve la Dondagre, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-François ALLIOT, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

ALLIOT Jean-François, TRAVERS Céline, SALIQUES Christophe, THIRIAU Nathalie, KARPA Michel, CHAILA Christophe et POMPON Pascal

Absents ayant donné pouvoir :

MOURRY Vincent à ALLIOT Jean-François et CRUZ Régine à POINTE Céline

Secrétaire de séance : Nathalie THIRIAU

ORDRE DU JOUR :

- 1) Adoption du compte rendu de la séance du 7 mars 2016
- 2) Autoriser le Maire à ester en justice
- 3) Désignation d'un avocat
- 4) Convention honoraires avocat
- 5) Affaires et questions diverses

AJOUT A L'ORDRE DU JOUR :

- ✓ Paiement des factures d'investissement avant le vote du budget communal
- ✓ Changement des taquets de branchement (boîte de branchement) au réseau d'assainissement collectif (budget assainissement)

L'ordre du jour, l'ajout à l'ordre du jour et le compte rendu de la séance du 7 mars 2016 sont adoptés à l'unanimité.

ESTER EN JUSTICE

Le Maire expose au conseil municipal qu'aux termes de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, "le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune". C'est donc d'une compétence générale dont est investi le conseil municipal pour délibérer des affaires communales.

Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité (le conseil municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre) que pour des motifs de bonne administration (ne pas alourdir inutilement les débats du conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la commune), le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs.

Ces pouvoirs qui peuvent ainsi être délégués en tout ou partie par le conseil municipal au Maire, pour la durée de son mandat figurent à l'article L 2122-22 du CGCT. Ces prérogatives ainsi déléguées au Maire sont notamment :

- ✓ D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle suivant l'article L 2132-1, du code général des collectivités territoriales qui permet, le cas échéant, au Maire de recevoir une délégation permanente pour ester en justice ; celle-ci se fonde sur l'article L 2122-22.16° qui dispose que : « le Maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ».

Le Maire propose, au conseil municipal, que cette délégation soit consentie tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire :

- ✓ à intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle (article L2132-1 du CGCT)
- ✓ charge le Maire, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (article L2122-22-16° du CGCT)

DESIGNATION D'UN AVOCAT (CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF)

Le Maire expose, au conseil municipal, qu'un courrier a été reçu, le 3 mars 2016, daté du 29 février 2016 par Mme le greffier en chef du Tribunal Administratif de DIJON, qui a notifié à la commune la requête présentée par Maître Patrice VERRIER, avocat associé de la SCP PASCAL-VERRIER, société d'avocats, dont le siège social est sis 13 rue Michelet BP 312 89005 AUXERRE Cedex, pour Monsieur MARTEAU Jean-Luc, domicilié 3 chemin de l'Eglise et Madame RABAUD Anne-Lore, domiciliée 4 rue de la Frémillerie à VILLENEUVE LA DONDAGRE.

Cette requête vise à :

- ✓ L'annulation pour excès de pouvoir de la délibération du conseil municipal en date du 7 décembre 2015 en tant qu'elle a approuvé l'élargissement d'une voie existante dénommée "Rue de la Frémillerie" tel que fixé par le projet de plan d'alignement, et adopté le principe de l'intégration de cette voie dans le PLUi lors de sa prochaine révision
- ✓ Condamner la commune de VILLENEUVE LA DONDAGRE à payer, à Monsieur MARTEAU Jean-Luc et Madame RABAUD Anne-Lore, une somme de 2 000 € chacun en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de la justice administrative.
- ✓ Condamner la commune de VILLENEUVE LA DONDAGRE aux entiers dépens.

Cette instance a été enregistrée sous numéro 16 00 570-1 en date du 19 février 2016.

Les motifs qui fondent cette demande sont les suivants :

Une délibération du conseil municipal de la commune de VILLENEUVE LA DONDAGRE en date du 7 décembre 2016, publiée le 21 décembre 2015, et relative à l'élargissement d'une voie existante, fixé par le plan d'alignement, à savoir la "Rue de la Frémillerie" et au classement de cette même voie dans la voirie communale.

Considérant que le code général des collectivités territoriales dispose qu'en l'absence de délégation consentie au Maire, le conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune (article L 2132-1).

Considérant que le code général des collectivités territoriales charge en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (article L2122-22-16° du CGCT)

Le Maire propose au conseil municipal de désigner Maître Anne GESLAIN, avocate associée, membre de la SCP du Parc Curtil à DIJON.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ Autorise M. le Maire à ester en justice auprès du tribunal administratif, dans la requête n° 16 00 570-1 en date du 19 février 2016;
- ✓ Désigne Maître Anne GESLAIN, avocate associée, membre de la SCP du Parc Curtil, Parc de Valmy, 4 rue Jeanne Barret BP 96627 21066 DIJON Cedex pour défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

FIXATION DES RENUMERATIONS ET REGLEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES

Le Maire expose au conseil municipal qu'il convient de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts en cas d'actions intentées en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de signer la convention d'honoraires pour l'avocat choisi, Maître Anne GESLAIN, avocate associée de la SCP du Parc Curtil à DIJON.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire :

- ✓ à fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts en cas d'actions intentées en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle
- ✓ et de signer une convention d'honoraires pour l'avocat choisi, Maître Anne GESLAIN, avocate associée de la SCP du Parc Curtil à DIJON (convention annexée).

CONVENTION D'HONORAIRES (Loi n° 2007-210 du 19 février 2007)

Entre les soussignés :

Maître Anne GESLAIN Avocat Associée membre de la SCP DU PARC ET ASSOCIES,
Avocats à DIJON, Parc de VALMY, 4, rue Jeanne BARRET

Ci-après dénommé l'avocat d'une part

Et

La Commune de VILLENEUVE LA DONDAGRE, Mairie 6 rue des Vignes 89150
VILLENEUVE LA DONDAGRE

Ci-après dénommé le client d'autre part

DISPOSITION SPÉCIFIQUE : CONTRAT DE PROTECTION JURIDIQUE

Il est ici précisé que le client bénéficie d'un contrat de protection juridique souscrit auprès de GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE, 8, avenue Victor Hugo BP 10824 60008 BEAUVAIS Cedex.

Cette convention entre donc dans le champ d'application des articles L 127-1 et suivants du Code des assurances et de l'article 10, alinéa 2 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat modifié par le décret n° 2007-932 du 15 mai 2007.

Il a donc été convenu ce qui suit :

L'avocat accepte d'intervenir pour défendre les intérêts du client dans les conditions suivantes.

Définition de la mission : Assistance de la Commune de VILLENEUVE LA DONDAGRE au Tribunal Administratif de DIJON, aux fins de défendre un recours pour excès de pouvoir à l'encontre d'une délibération du Conseil Municipal de VILLENEUVE LA DONDAGRE en date du 7 décembre 2015.

I - LA MISSION DE L'AVOCAT

Il s'agira d'une mission de conseil, d'assistance et de représentation. L'avocat s'engage à procéder à toutes les diligences, à mettre en œuvre tous les moyens de droit et de procédure pour garantir les intérêts du client et lui assurer les meilleures chances de succès.

II - LA DÉTERMINATION DE L'HONORAIRE

En contrepartie de son intervention, l'avocat percevra des honoraires qui seront fixés selon la présente convention :

BASE INDICATIVE : TAUX HORAIRE DE L'AVOCAT (HORS TAXE)

- Maître Anne GESLAIN facture ses diligences à 200 € HT de l'heure (taux déterminé selon le type d'affaires et la complexité du dossier et en fonction de l'ancienneté, de la notoriété et des spécialisations de l'avocat, il prend en compte le taux de charge du cabinet de l'avocat et la prestation intellectuelle de ce dernier)

FRAIS ET DEBOURS SUPPLÉMENTAIRES

Frais supplémentaires dans les procédures

- * Frais d'huissiers (sommation, commandement, citation, assignation, signification)
- * Frais de greffe
- * Actes du palais
- * Droit de plaidoirie
- * Droit d'enregistrement
- * Frais de photocopies
- * Affranchissement
- * Frais de déplacement

Si le cabinet est amené pour les besoins de la défense à effectuer des déplacements en dehors de la ville où est situé le cabinet, il percevra :

- ✓ Une indemnité kilométrique selon barème fiscal : à ce jour, 0,619 € du km
- ✓ En cas de déplacement avion ou train : il sera remboursé de ses frais sur justificatifs (avion, train, hôtel, restaurant), ainsi qu'un honoraire spécifique au temps passé pour le déplacement.

- * Frais d'intervention d'un autre avocat
- * Postulation selon le tarif
- * Honoraires de l'avocat correspondant.

III - MODALITES DE RÈGLEMENT

L'honoraire principal et les frais seront réglés, au fur et à mesure, dans les 15 jours de la réception de la facture.

A l'issue de la procédure, le client recevra une facture récapitulative détaillée.

Tout règlement des honoraires et des frais par prélèvements sur des sommes consignées à la Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA) ne pourra s'effectuer qu'après obtention d'une autorisation écrite préalable du client, conformément aux dispositions prévues aux articles 236 et suivants du décret du 27 novembre 1991.

S'agissant d'une convention d'honoraires rentrant dans le champ d'application de la loi du 19 février 2007 portant réforme de l'assurance de protection juridique, l'avocat pourra :

- soit adresser sa facture directement à son client qui se fera rembourser par la compagnie d'assurance dans la limite de la garantie de celle-ci ;
- soit adresser avec l'accord de son client ses notes d'honoraires à la compagnie d'assurance dans la limite de la garantie de celle-ci.

Dans tous les cas, si les honoraires dépassent le plafond garanti par la police, l'avocat sera réglé directement par son client.

IMPORTANT :

Lorsque la mission de l'avocat aboutira à une décision de justice, toute somme obtenue en remboursement des frais et des honoraires exposés pour le règlement du litige bénéficiera par priorité à l'assuré pour les dépenses restées à sa charge, et subsidiairement à l'assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées conformément aux dispositions impératives du Code des assurances (Article L 127-8).

IV - RUPTURE DE LA CONVENTION

En cas de rupture de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, les parties conviennent d'ores et déjà de renoncer au caractère forfaitaire des honoraires qui seront calculés exclusivement sur la base horaire au taux figurant ci-dessus.

Les litiges éventuels seront réglés selon les dispositions des articles 174 et suivants du décret du 27 novembre 1991 figurant en annexe.

Fait à DIJON, le

Le cabinet d'avocat

Le client représenté par M. ALLIOT Jean-François, Maire

PAIEMENT DES FACTURES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET COMMUNAL

Le Maire expose au conseil municipal que les investissements peuvent être mandatées avant le vote du budget communal selon les conditions suivantes : que le montant de la (des) facture(s) ne représente que 25 % du budget communal N-1 (échéance des remboursements des prêts en cours déduits).

A ce titre, Le Maire informe le conseil municipal que la facture de JVS MAIRISTEM, pour l'installation du logiciel ACTES (télétransmission des délibérations et arrêtés en Sous-Préfecture) doit être mandatée pour la somme de 216 € TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à mandater la facture de JVS MAIRISTEM pour un montant de 216 € TTC.

CHANGEMENT DES TAQUETS DE BRANCHEMENT (BOITES DE BRANCHEMENT) AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (BUDGET ASSAINISSEMENT)

Le Maire expose au conseil municipal que, lorsque des taquets de branchement au réseau d'assainissement collectif sont changés par une entreprise, suite à une mauvaise installation à l'origine du branchement, les frais engendrés sont facturés sur le budget d'assainissement.

Le Maire propose au conseil municipal que les fournitures et les frais d'intervention soient facturés au propriétaire du bien concerné par le changement du taquet de raccordement au réseau de l'assainissement collectif.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ décide de facturer le coût des fournitures et de l'intervention de l'entreprise au propriétaire du bien concerné par le changement du taquet de raccordement au réseau de l'assainissement collectif.

AFFAIRES DIVERSES

Le Maire informe qu'il n'y a pas de questions diverses pour cette séance.

La séance est levée à 21 h 30

Le Maire
Jean-François ALLIOT

La secrétaire
Nathalie THIRIAU